Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.631 — Upjohn/Pharmacia)

(95/C 294/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 septembre 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT

C 29/94 (ex NN 52/94)

Allemagne

(95/C 294/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA du 27 novembre 1991)

Communication de la Commission conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides accordées par l'Allemagne à EKO Stahl GmbH (Eisenhüttenstadt, Brandebourg)

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision de clore la procédure ouverte le 6 juillet 1994.

«Le 6 juillet 1994, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA [code des aides à la sidérurgie (1)] à l'égard du projet de la Treuhandanstalt (THA) de poursuivre la compensation des pertes d'EKO Stahl GmbH et de financer ses investissements.

Sur la base des informations transmises par le gouvernement allemand, la Commission était parvenue à la conclusion que la THA avait accordé à EKO Stahl GmbH des prêts destinés à couvrir ses pertes et qu'elle était disposée à lui consentir des prêts supplémentaires, en fonction de ses besoins en liquidités, jusqu'à sa privatisation. La Commission avait en outre constaté que la THA avait accordé une garantie de bonne fin de 100 % pour un prêt de la Kreditanstalt für Wiederaufbau d'un montant de 148,4 millions de marks allemands, sur laquelle EKO Stahl GmbH devait payer une commission de 0,25 %.

La Commission a estimé que ces mesures pouvaient constituer des aides d'État incompatibles avec les dispositions du code des aides à la sidérurgie et du traité CECA.

La lettre informant les autorités allemandes de la décision prise par la Commission a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 1er octobre 1994 (2) et invitait les autres États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations.

(1) JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.

(2) JO n° C 274 du 1. 10. 1994, p. 3.